

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que le Fonds du Plan Nord est affecté à l'administration de la Société du Plan Nord et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du Plan Nord les sommes qu'il verse à la Société du Plan Nord;

ATTENDU QUE, pour l'administration de la Société du Plan Nord et le financement de ses activités, une somme de 86 074 288 \$ est prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 655-2017 du 28 juin 2017 et numéro 1158-2017 du 29 novembre 2017, le ministre des Finances a été autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une première tranche de la subvention d'un montant de 19 663 700 \$ pour son administration et le financement de ses activités pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, portant ainsi la subvention totale pour son administration et le financement de ses activités pour cette année financière à 86 074 288 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Plan Nord dispose, dès le 1^{er} avril 2019, d'un montant de 21 262 607 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020, correspondant à environ 25 % de la subvention prévue à cette fin au Fonds du Plan Nord pour l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation

préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, et d'une avance sur la subvention prévue pour l'année financière 2019-2020 d'un montant maximal de 21 262 607 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2018-2019 d'un montant maximal de 66 410 588 \$, portant ainsi la subvention totale à 86 074 288 \$, pour son administration et le financement de ses activités;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2019, à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2019-2020 pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69116

Gouvernement du Québec

Décret 951-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des

policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec la Gendarmerie royale du Canada, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C. 1985, c. R-11), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfiques dans le régime de retraite prévu par cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente de transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2018 du 11 avril 2018, les ententes de transfert conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente de transfert substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69117

Gouvernement du Québec

Décret 952-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret 767-2018 du 13 juin 2018, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec pour la période se terminant le 31 mars 2022, conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, cette recommandation constitue une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec concernant le renouvellement du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, Retraite Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert avec le gouvernement du Canada, visant à établir les règles et modalités permettant la reconnaissance, à l'égard d'un membre qui participait au régime de retraite prévu par la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-36), du service aux fins d'admissibilité à la retraite ou aux fins du calcul de sa rente au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, à l'égard d'un membre qui participait à ce dernier régime, des bénéfiques dans le régime de retraite prévu par cette loi;

ATTENDU QU' une telle entente de transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 481-2018 du 11 avril 2018, les ententes de transfert conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral à l'égard du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec sont exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;